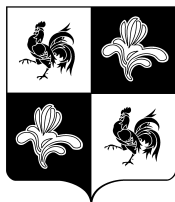


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



Décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée

rue du Lombard, 77 – 1000 Bruxelles
(téléphone : 02.504.96.21 – télécopieur : 02.504.96.25 – courriel : greffe@pfb.irisnet.be – site : www.pfb.irisnet.be)
correspondance : 1007 Bruxelles

L'Assemblée de la Commission communautaire française

a adopté

CHAPITRE premier **Dispositions générales**

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° inclusion : la participation de la personne handicapée dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, avec la même liberté de choix que les autres personnes, en prenant des mesures efficaces et appropriées pour garantir la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine insertion et participation à la société;
- 2° personne handicapée : personne qui présente une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres;
- 3° personne de grande dépendance : personne en situation de handicap qui connaît une restriction extrême de son autonomie entraînant la nécessité d'une présence active et continue d'un tiers, et d'aides et de soins très importants dans la gestion et les choix de la vie quotidienne;
- 4° statut de grande dépendance : situation de la personne de grande dépendance répondant aux critères fixés par le Collège en fonction de :
 - 1° la nature et l'importance du handicap;
 - 2° la nécessité d'une présence active et continue d'une tierce personne;
 - 3° l'absence de réponse satisfaisante à ses besoins;
- 5° accessibilité : la possibilité pour chacun d'accéder à tout moment et en toute sécurité, de façon égale et autonome, à son cadre de vie, ainsi que de se déplacer, d'utiliser et de comprendre tous les lieux, services, produits et activités offerts par la société;

- 6° Convention des Nations Unies : la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par le décret de la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- 7° projet de vie : l'expression des aspirations présentes et futures de la personne handicapée et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne, il est personnel, singulier et évolutif;
- 8° projet individualisé : moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de la personne handicapée et qui sont définis par le centre, service, logement, association ou entreprise, avec la personne handicapée, ainsi qu'avec sa famille ou son entourage;
- 9° service PHARE : le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- 10° Conseil consultatif : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 11° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 12° Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté : le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française ;
- 13° asbl : association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Chapitre 2 **Principes d'inclusion**

Article 3

Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° promouvoir et garantir l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
- 3° permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;

- 4° favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;
- 5° favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;
- 6° assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;
- 7° fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;
- 8° encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

Article 4

Les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres 3 à 6 sont mises en œuvre selon les principes suivants :

- 1° garantir la qualité de vie de la personne handicapée;
- 2° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée;
- 3° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne handicapée;
- 4° interdire toute discrimination comme visé à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement »;
- 5° respecter les règles de déontologie spécifiques à chaque profession;
- 6° rechercher un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie et au bien-être de la personne handicapée en tenant compte de l'évolution de sa déficience;
- 7° promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise et s'assurer de la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens;
- 8° favoriser la participation dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des centres, services, logement, association et entreprises, de personnes handicapées (qui ne sont pas des bénéficiaires directs des services fournis).

Chapitre 3 **Admission et interventions**

Section première **Généralités**

Article 5

L'admission de la personne handicapée ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention.

Ces interventions sont les suivantes :

- 1° les aides à l'inclusion;
- 2° les activités de jour;
- 3° les lieux de vie.

Section 2 **Critères d'admission**

Article 6

Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission;
- 2° être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou étranger inscrit au registre de la population;

La personne qui ne répond pas à ces conditions de nationalité peut néanmoins être admise

- a) si elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui remplit cette condition;
 - b) ou si elle justifie d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission ou qu'elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de résidence requise;
- 3° présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

Article 7

Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret et ce, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Section 3 Procédure

Article 8

La personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'admission.

Lorsque la demande d'admission de la personne handicapée est signée par le représentant légal de la personne handicapée, celle-ci est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'admission afin de l'associer à cette démarche.

Article 9

La demande d'admission est établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par le service PHARE et comprend un formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en termes d'incapacité et de handicap.

Ce formulaire médical est complété par un médecin choisi librement par le demandeur.

Article 10

La personne handicapée ou son représentant légal qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'intervention. Cette demande peut être introduite simultanément ou non, à la demande d'admission.

Lorsque la demande d'intervention de la personne handicapée est signée par son représentant légal, la personne handicapée est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'intervention afin de l'associer à cette démarche.

Article 11

Le Collège fixe les délais, conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes visées aux articles 8 et 10.

Article 12

Le Collège met en place au sein du service PHARE, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires chargées de statuer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'intervention visées aux articles 8 et 10.

Pour statuer, l'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer des principes définis dans la Classification Internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, ratifiée par l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Collège fixe les demandes d'intervention visées à l'alinéa 1^{er} qui doivent faire l'objet d'une décision de la part de l'équipe pluridisciplinaire.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont prises de manière collégiale.

La personne handicapée admise en application de l'alinéa 1^{er} peut se voir octroyer un statut de grande dépendance, tel que défini à l'article 2, 4°. Le Collège fixe les conditions d'octroi de ce statut de grande dépendance.

Article 13

L'admission et les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe pluridisciplinaire

- soit d'office à l'issue de la période couverte par une décision d'admission ou d'intervention à durée déterminée;
- soit à la demande du centre, service, logement ou entreprise, de la personne handicapée ou du service PHARE.

Le Collège fixe les modalités de la réévaluation visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 14

Sans préjudice des dispositions statutaires, le Collège fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire, les modalités de son fonctionnement, le contenu minimum de la décision et les délais et modalités de notification de la décision de l'équipe pluridisciplinaire au demandeur.

Article 15

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire ne dispose pas de tous les éléments pour lui permettre de statuer, elle invite le demandeur à se présenter à un examen complémentaire.

Le Collège fixe les délais et modalités relatifs à l'examen visé à l'alinéa 1^{er}.

Aucune intervention dans le coût de cet examen ne peut être réclamée au demandeur.

Article 16

Les demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté sont centralisées au service PHARE conformément aux dispositions fixées par le Collège.

Le Collège peut établir des critères de priorités pour l'accueil dans un centre ou logement visé à l'alinéa 1^{er}.

Le Collège peut élargir, en fonction des nécessités, la liste des demandes d'intervention qui sont centralisées au sein du service PHARE et peut établir des critères de priorités les concernant.

Article 17

La décision d'intervention doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, à l'accueil en logement collectif adapté ainsi qu'à l'engagement dans une entreprise de travail adapté.

Article 18

Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont la personne handicapée, ainsi que les centres, services, associations, logements et entreprises agréés qui les accueillent, peuvent bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.

Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence.

Si la personne handicapée s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'elle pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Si le centre, service, logement, association ou entreprise agréés en vertu du présent décret s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'il pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Le Collège précise les cas où l'intervention accordée à la personne handicapée peut être refusée ou réduite et les principes selon lesquels la réduction est appliquée.

Chapitre 4 Aides à l'inclusion

Section première Dispositions générales

Article 19

Les aides à l'inclusion sont les suivantes :

- 1° les prestations individuelles;
- 2° les services d'appui individuel ou collectif;
- 3° les services d'accompagnement;
- 4° les services de soutien aux activités d'utilité sociale;
- 5° les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;

6° les services de loisirs inclusifs.

Article 20

Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut, dans les cas fixés par le Collège, bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 3° et 6°.

Ces services proposent à la personne handicapée d'introduire ultérieurement une demande d'admission et l'informent de toute autre intervention dont elle pourrait éventuellement bénéficier dans ce cadre.

Dans le cadre de l'accompagnement précoce visé à l'article 36, la proposition de demande d'admission est effectuée au moment où le handicap de l'enfant est avéré.

Article 21

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés aux points 2 à 7 de l'article 19 sont exercées.

Section 2 Prestations individuelles

Article 22

Les prestations individuelles sont les suivantes :

- 1° les interventions dans les frais de déplacement, à condition que la personne handicapée soit dans l'incapacité par suite de son handicap d'utiliser seule les moyens de transports en commun ou d'y accéder seule;
- 2° les interventions dans le coût des aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie, des aides à la formation professionnelle, des aides à la communication, des aides aux aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle fixée par le Collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée.

Article 23

Les prestations individuelles visées à l'article 19,1° sont des interventions financières octroyées à condition que les frais et coûts pour lesquels l'intervention est sollicitée constituent des dépenses supplémentaires à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques, et soient nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée.

Article 24

Le Collège fixe pour chaque type d'intervention les conditions que doit remplir la personne handicapée pour pouvoir en bénéficier, ainsi que les montants maxima d'intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Collège peut déroger à ces montants quand la personne handicapée est financièrement dans l'incapacité de prendre en charge la partie des frais et dépenses matérielles qui lui incombent, moyennant justification de ses revenus.

Section 3 Services d'appui

Sous-section première Services d'appui individuel

Article 25

Les catégories de services d'appui individuel sont :

- 1° le service d'appui technique;
- 2° le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- 3° le service d'appui à la communication alternative;
- 4° le service d'appui à la formation professionnelle.

Article 26

Le service d'appui technique visé à l'article 25, 1° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter aide et conseil à la personne handicapée dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des aides visées à l'article 22, 2°;
- 2° veiller à la réutilisation des aides sous forme de matériel, devenues inutiles à la personne handicapée afin qu'elles puissent être utilisées au bénéfice d'autres personnes handicapées;
- 3° donner au service PHARE, à la demande de ce dernier lorsqu'il estime que c'est nécessaire, un avis sur les aides visées à l'article 22, 2° pour des dossiers individuels.

Article 27

Le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé à l'article 25, 2° exerce les missions suivantes :

- 1° traiter les demandes en matière de prestations d'interprétation en langue des signes ou de translittérateurs ou de vélotypie;
- 2° mettre des interprètes, translittérateurs ou velotypistes à la disposition des demandeurs.

Article 28

Le service d'appui à la communication alternative visé à l'article 25, 3° a pour mission de rendre l'information accessible, via braille et « facile à lire », aux personnes aveugles et aux personnes handicapées ayant des difficultés de compréhension.

Article 29

Le service d'appui à la formation professionnelle visé à l'article 25, 4° est chargé d'assurer l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et qui est désireuse de s'inscrire à une formation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics belges.

Ce service exerce les missions suivantes :

- 1° l'accompagnement psychopédagogique individuel de la personne handicapée qui suit une formation professionnelle, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
- 2° la formation et la coordination des personnes chargées de l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée;
- 3° l'information des équipes de formateurs et des stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;
- 4° la médiation entre les stagiaires et les équipes pédagogiques lorsque la personne éprouve une difficulté liée spécifiquement à son handicap.

Sous-section 2 Services d'appui collectif

Article 30

Les catégories de services d'appui collectif sont :

- 1° le service de formation aux spécificités du handicap;
- 2° l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées;
- 3° l'association spécialisée en accessibilité.

Article 31

Le service de formation aux spécificités du handicap visé à l'article 30, 1°, a pour mission de dispenser des formations au personnel d'organismes privés ou publics situés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui fournissent des services à la population, en ce compris des services qui s'adressent spécifiquement à des personnes handicapées.

Article 32

L'association représentative de personnes handicapées et de leur famille, visée à l'article 30, 2°, a pour missions de défendre les intérêts de la personne handicapée et de sa famille et de promouvoir son droit à l'inclusion dans la société.

L'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, visée à l'article 30, 2°, a pour missions l'offre de services à ses membres et la défense de leurs intérêts.

Article 33

L'association spécialisée en accessibilité visée à l'article 30, 3° exerce les missions suivantes :

- 1° émettre des avis sur les textes légaux, les normes et les pratiques en faveur de la mobilité de la personne handicapée et de l'accessibilité des lieux et services;
- 2° sensibiliser le grand public aux problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- 3° soutenir et conseiller au niveau de l'accessibilité tout acteur public ou privé et situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° émettre des avis sur l'accessibilité, la circulation et l'utilisation d'un lieu ou service bruxellois par des personnes handicapées.

Article 34

Pour répondre aux nécessités, le Collège peut compléter les listes fixées aux articles 25 et 30.

Section 4 Services d'accompagnement

Article 35

Le service d'accompagnement effectue un ou plusieurs accompagnements parmi les accompagnements suivants :

- 1° accompagnement précoce;
- 2° accompagnement pour enfants et jeunes;
- 3° accompagnement pour adultes.

Article 36

L'accompagnement précoce visé à l'article 35, 1° s'adresse à l'enfant en bas âge et sa famille. Il peut aussi, si nécessaire, intervenir avant la naissance. Il répond aux besoins de l'enfant en bas âge et de sa famille en leur apportant un soutien précoce sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant en bas âge au sens de cet article.

Article 37

L'accompagnement pour enfants et jeunes visé à l'article 35, 2° apporte un soutien sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Il répond aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille en vue d'encadrer leur inclusion scolaire, sociale et professionnelle.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

Article 38

L'accompagnement pour adultes visé à l'article 35, 3° soutient l'autonomie de la personne handicapée et le maintien ou l'amélioration de sa qualité de vie en lui fournissant ainsi qu'à sa famille, si nécessaire, l'information et l'accompagnement répondant à ses besoins dans les actes et les démarches de la vie courante.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par adulte au sens de cet article.

Article 39

Le service d'accompagnement visé à l'article 35 exerce les missions de base suivantes :

- 1° l'accompagnement de la personne handicapée dans son projet de vie par un soutien individualisé effectué à domicile dans le cadre du service, ou dans tout autre lieu approprié;
- 2° la mise en place et la recherche avec la personne handicapée, avec sa famille et son réseau, si nécessaire, de réponses à ses besoins spécifiques;
- 3° la mise en contact de la personne handicapée et de sa famille, si nécessaire, avec les personnes, les services et les milieux d'accueil qui peuvent leur être utiles;
- 4° la participation à toutes démarches de prévention quant à l'apparition et l'aggravation des handicaps.

Les missions de base visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être exercées au travers d'actions spécifiques fixées par le Collège.

Article 40

Outre les missions visées à l'article 39, le service d'accompagnement peut exercer d'autres missions prévues par le présent décret. Il s'agit des missions définies aux articles 26, 28, 29, 31, 41, 44 et 68.

Le service d'accompagnement agréé doit pour cela conclure avec le Collège une convention pluriannuelle qui définit :

- 1° les missions exercées et leur mode d'évaluation;
- 2° les rapports financiers et administratifs qui les lient.

Le Collège fixe le contenu et les modalités de conclusion de la convention.

Section 5
Services de soutien aux activités d'utilité sociale

Article 41

Le service de soutien individuel aux activités d'utilité sociale pour les personnes handicapées visé à l'article 19, 4° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter une aide et un soutien à la personne handicapée dans le cadre d'activités d'utilité sociale;
- 2° rechercher l'offre d'activités d'utilité sociale accessibles à la personne handicapée;
- 3° promouvoir les activités d'utilité sociale de la personne handicapée dans la société.

Les activités d'utilité sociale sont les activités de volontariat définies à l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Section 6
Services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire

Article 42

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé à l'article 19, 5° exerce les missions suivantes :

- 1° collaborer avec la personne handicapée et sa famille dans un objectif d'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire optimale en enseignement ordinaire ou en enseignement spécialisé, et dans les milieux de vie, en valorisant ses ressources et en renforçant ses potentialités;
- 2° apporter un soutien individuel à travers des activités tant collectives qu'individuelles, durant et hors du temps scolaire, au sein ou hors de l'école fréquentée;
- 3° assurer l'accueil de la personne handicapée et l'octroi de prestations éducatives, sociales, psychologiques, médicales et paramédicales qui complètent sans s'y substituer l'action apportée par les écoles afin de favoriser l'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire de celle-ci;
- 4° encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines.

Article 43

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire s'adresse aux enfants et jeunes en situation de handicap suivants :

- 1° aux enfants et jeunes scolarisés dans l'école avec laquelle le service collabore de manière privilégiée;
- 2° aux enfants et jeunes scolarisés dans une autre école que celle visée au 1°;
- 3° aux enfants et jeunes en décrochage scolaire;

- 4° aux enfants en âge préscolaire fréquentant ou non une crèche ou un milieu d'accueil de la petite enfance reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance créé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

Section 7 **Services de loisirs inclusifs**

Article 44

Le service de loisirs inclusifs visé à l'article 19, 6° s'adresse à la personne handicapée qui souhaite participer à des activités collectives et individuelles de loisir qui ne s'adressent pas de manière spécifique à des personnes handicapées. Il s'adresse également, dans une optique de mixité sociale, aux personnes valides qui souhaitent prendre part à ces mêmes activités.

Article 45

Le service de loisirs inclusifs exerce les missions suivantes :

- 1° accompagner la personne handicapée dans la recherche d'activités de loisir inclusives qui contribuent à son épanouissement personnel, à son autonomie et à son inclusion dans la société et qui permettent de lutter contre la solitude et l'isolement;
- 2° organiser des activités de loisirs inclusifs qui s'adressent à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides;
- 3° collaborer avec d'autres organisations actives en matière de loisirs afin de rechercher ou de co-organiser des activités de loisirs inclusifs.

Chapitre 5 **Activités de jour**

Article 46

Les activités de jours sont celle organisées dans le cadre :

- 1° de la mise à l'emploi, moyennant diverses aides à l'emploi;
- 2° de l'entreprise de travail adapté;
- 3° du service de participation par des activités collectives;
- 4° du centre d'activités de jour;
- 5° du service préparatoire à la formation professionnelle.

Article 47

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46, 2° à 5° sont exercées.

Section première **Aides à l'emploi**

Article 48

Les aides à l'emploi sont :

- 1° le stage de découverte permettant à la personne handicapée de découvrir un métier ou une situation de travail;
- 2° le contrat d'adaptation professionnelle, conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur. Il a pour objectif de leur permettre une adaptation mutuelle en vue d'un engagement éventuel;
- 3° la prime de tutorat destinée à l'employeur pour soutenir et guider le travailleur handicapé par un tuteur qui est membre du personnel de l'employeur, lors de l'engagement ou du retour de la personne handicapée après une absence de longue durée;
- 4° la prime de sensibilisation à l'inclusion destinée à l'employeur pour permettre aux collègues du travailleur handicapé de bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation relatives au handicap de ce dernier;
- 5° la prime d'insertion en faveur de l'employeur consistant en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;
- 6° la prime d'installation en faveur de la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exerce une profession en tant que travailleur indépendant. Cette prime vise à compenser sa perte de rendement;
- 7° l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail, justifiée par la déficience du travailleur;
- 8° toute autre aide à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée, fixée par le Collège.

Article 49

Le Collège fixe les conditions, les modalités d'agrément et le modèle du contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

Article 50

La personne handicapée ayant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une rémunération à charge de l'employeur.

Le Collège fixe et octroie à l'employeur une intervention financière dans la rémunération visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 51

Le Collège fixe les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'emploi visées à l'article 48, 1° à 8°.

Selon les conditions fixées par le Collège, la personne handicapée ou son employeur peut bénéficier de plus d'une des aides visées à l'alinéa 1^{er}.

Section 2
Entreprises de travail adapté

Article 52

L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée lorsque celle-ci est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.

Article 53

L'entreprise de travail adapté a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée :

- 1° en lui permettant d'accéder à un travail adapté et rémunéré;
- 2° en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences et ce de manière continue;
- 3° en mettant, éventuellement, en place, en son sein, un dispositif d'accueil pré-professionnel ayant pour objectif d'amener la personne handicapée à avoir les compétences requises pour accéder ensuite à une occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail;
- 4° en mettant, éventuellement, en place en son sein un dispositif de soutien au travail afin d'aider la personne handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 54

La personne handicapée est engagée dans l'entreprise de travail adapté dans les liens soit d'un contrat de travail soit, si la difficulté d'accès à l'emploi le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

Article 55

L'entreprise de travail adapté est organisée de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est engagée par :

- 1° une répartition adéquate des tâches;
- 2° une adaptation du rythme et des conditions de travail;
- 3° un encadrement spécialisé.

Le Collège fixe les conditions dans lesquelles les dispositifs d'accueil pré-professionnel et de maintien au travail sont organisés au sein de l'entreprise de travail adapté.

Section 3
Services de participation par des activités collectives

Article 56

Le service de participation par des activités collectives, intitulé « service PACT », exerce les missions suivantes :

- 1° au départ des projets individuels d'une personne handicapée, organiser des activités collectives de volontariat au profit de la société;
- 2° valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités;
- 3° réaliser des actions et fournir des services au profit de la société;
- 4° permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences.

Article 57

Dans une optique de mixité sociale, les activités du service PACT s'adressent aux personnes handicapées et aux personnes valides qui souhaitent réaliser une activité au profit de la société.

Article 58

Les activités du service PACT s'inscrivent dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Section 4
Centres d'activités de jour

Article 59

Le centre d'activités de jour vise à permettre à la personne handicapée, selon son projet de vie, d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'inclusion.

Article 60

Le centre d'activités de jour s'adresse soit à des enfants et des jeunes soit à des adultes.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des enfants et des jeunes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, prioritairement en journée, y compris le repas de midi, l'enfant ou le jeune qui en raison de son handicap ne fréquente pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé. L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur;
- 2° assurer un encadrement éducatif au moyen d'activités valorisantes, variées et adaptées à leurs besoins;

3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des adultes exerce les missions suivantes :

1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, y compris pour de courtes périodes, prioritairement en journée, et en prévoyant le repas de midi, l'adulte qui ne peut s'intégrer dans un milieu de formation ou d'emploi;

2° garantir l'accès à un large éventail d'activités valorisantes, variées et adaptées aux besoins et aux intérêts des personnes handicapées accueillies et d'assurer un soutien personnalisé à toutes les activités de la vie journalière;

3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

Section 5

Services préparatoires à la formation professionnelle

Article 61

Le service préparatoire à la formation professionnelle a pour mission d'organiser des formations collectives à destination des personnes handicapées en vue de les rendre aptes à suivre une pré-formation ou une formation professionnelle qualifiante organisée par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ou par tout autre organisme francophone de formation professionnelle, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE 6

Lieux de vie

Article 62

Les services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou à l'accueillir sont :

1° le service de logement inclusif;

2° le logement collectif adapté;

3° le service d'accueil familial.

Article 63

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services et logements visés à l'article 62, 1° à 3° sont exercées.

Section première **Services de logement inclusif**

Article 64

Le service de logement inclusif accompagne dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée habitant de façon principale dans un logement inclusif.

Un logement inclusif est un lieu de vie qui rassemble personnes handicapées et personnes valides, dans une optique d'accessibilité, de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité.

Article 65

Le service de logement inclusif a pour mission de contribuer à l'autonomie de la personne handicapée :

- 1° par l'élaboration puis la mise en œuvre d'un projet de logement inclusif, auquel la personne handicapée sera associée;
- 2° par le soutien, au sein du logement inclusif, d'une dynamique collective à laquelle participe la personne handicapée selon ses capacités;
- 3° par une guidance psychosociale, budgétaire ou administrative de la personne handicapée dans la gestion de son logement;
- 4° par la promotion et la coordination de l'intervention des services extérieurs, notamment les services d'aide à domicile, pour le soutien dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Section 2 **Logements collectifs adaptés**

Article 66

Le logement collectif adapté est un lieu de vie qui accueille l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé pour la soirée et la nuit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, et conformément aux dispositions fixées par le Collège, le logement collectif adapté peut accueillir l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé en journée, sur une courte période ou pour faire face à une situation de crise.

Le logement collectif adapté peut introduire auprès du service PHARE un projet spécifique de prise en charge légère de la personne handicapée selon les conditions et modalités fixées par le Collège.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

Article 67

Le logement collectif adapté a pour mission de garantir un soutien personnalisé du projet de vie de la personne handicapée par :

- 1° un accompagnement psychosocial et éducatif;

- 2° des activités sociales, créatives ou récréatives;
- 3° le logement, l'alimentation et les services d'entretien qui y sont liés;
- 4° un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne afin de lui permettre d'acquérir ou de conserver ses compétences;
- 5° un suivi médical et paramédical, tout en ayant prioritairement recours à un prestataire extérieur.

Section 3
Services d'accueil familial

Article 68

Le service d'accueil familial coordonne l'accueil de la personne handicapée dans une famille d'accueil.

Article 69

Le service d'accueil familial exerce les missions suivantes :

- 1° rechercher et sélectionner des familles d'accueil selon leur capacité à développer un accueil adapté aux besoins de la personne handicapée;
- 2° élaborer, avec la personne handicapée, éventuellement son représentant légal et la famille sélectionnée, un projet d'accueil s'inscrivant dans son projet de vie;
- 3° assurer un accompagnement individualisé de la personne handicapée au départ de ce projet d'accueil;
- 4° accompagner, informer et soutenir les familles d'accueil dans leur mission.

CHAPITRE 7
Agréments, subventions et labels
Section première
Agréments des centres, services,
associations, logements et entreprises

Article 70

A l'exception de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2, les centres, services, associations, logements et entreprises sont agréés, après avis du Conseil consultatif, par le Collège pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 71

Les conditions d'agrément des centres, services, associations, logements et entreprises sont les suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association belge sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou être organisé par la Commission communautaire française.

Par dérogation, le Collège peut agréer des entreprises de travail adapté constituées sous la forme d'une société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, visée à l'article 661, 1° du Code des sociétés.

Le Collège peut assortir de conditions particulières l'agrément des entreprises de travail adapté constituées sous cette forme;

- 2° leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'asbl, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 3° mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. Le Collège définit des modalités spécifiques par type de centre, service, logement, association ou entreprise;
- 4° participer à des actions communautaires, permettant davantage de lien social avec le quartier et l'environnement proche de la personne handicapée;
- 5° mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins;
- 6° élaborer un projet collectif ou de service qui reprend les valeurs de l'organisation, ses missions, ses règles de fonctionnement et ses méthodes d'organisation du travail pour tendre vers la réalisation du projet individuel de la personne handicapée;
- 7° garantir aux personnes handicapées le respect des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations et à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées au 3° et au 5°, les services et associations suivants :

- 1° les services d'appui technique visés à l'article 25, 1°;
- 2° les services d'appui à la communication alternative visés à l'article 25, 3°;
- 3° les services de formation aux spécificités du handicap visés à l'article 30, 1°;
- 4° les associations spécialisées en accessibilité visées à l'article 30, 3°.

Article 72

Pour chaque catégorie de centre, de service, d'association, de logement ou d'entreprise agréé, le Collège fixe des normes d'agrément qui portent sur :

- 1° la qualité des prestations;

- 2° l'infrastructure;
- 3° l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service;
- 4° le nombre et le niveau de qualification du personnel ainsi que sa formation continuée;
- 5° le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences;
- 6° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et la personne handicapée;
- 7° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir;
- 8° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et le service PHARE.

Le Collège fixe les modalités et les procédures d'agrément, d'agrément provisoire, de renouvellement d'agrément, de modification d'agrément, de retrait ou de modification contrainte d'agrément, de retrait d'agrément pour raisons urgentes et pour fermeture volontaire des centres, services, associations, logements et entreprises.

Article 73

L'entreprise de travail adapté agréée par le Collège est la seule habilitée à porter l'appellation « Entreprise de Travail Adapté ».

Article 74

La mention « agréé par la Commission communautaire française » doit être visible à l'extérieur du bâtiment et doit figurer sur tous les documents, affiches et publications du centre, service, association, logement ou entreprise.

Article 75

Le Collège peut fixer le quota de personnes handicapées accompagnées, accueillies ou occupées pour chaque type de centre, service, logement ou entreprise.

Article 76

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation des centres, services, logements et entreprises agréés visés par le présent décret, en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique et socio-économique et des recommandations émises par le service PHARE.

Cette programmation pourra orienter l'offre vers un public prioritaire à définir par le Collège.

Section 2 Subventions

Article 77

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est octroyée aux centres, services, logements et entreprises agréés visés aux articles 19, 2° à 7°; 46, 2° à 5° et 62, 1° à 3°.

Le Collège fixe les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions en tenant compte des dispositions visées aux articles 78 à 94.

Pour les frais admissibles qu'il détermine, le Collège fixe des montants maxima des subventions.

Article 78

Une subvention est octroyée au service d'appui technique visé aux articles 25, 1° et 26 en tenant compte du type de prestation.

Article 79

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2° et 27 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte du nombre d'heures prestées.

Article 80

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication alternative visé aux articles 25, 3° et 28 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte de la quantité d'informations rendues accessibles en matière de braille et « facile à lire ».

Article 81

Une subvention est octroyée au service d'appui à la formation professionnelle visé aux articles 25, 4° et 29 en tenant compte du nombre de personnes aidées et du type de déficience.

Article 82

Une subvention est octroyée au service d'accompagnement visé aux articles 35 à 40 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;

- 3° frais relatifs aux actions spécifiques;
- 4° frais visés dans la convention pluriannuelle.

Elle tient compte du nombre de personnes accompagnées et parmi celles-ci du nombre de personnes handicapées ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Article 83

Une subvention est octroyée au service de soutien aux activités d'utilité sociale visé à l'article 41 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées soutenues.

Article 84

Une subvention est octroyée au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé aux articles 42 et 43 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais de transport collectif hors périodes scolaires.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du type de déficience.

Article 85

Une subvention est octroyée au service de loisirs inclusifs visé aux articles 44 et 45 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du nombre d'activités organisées.

Article 86

Une subvention est octroyée à l'entreprise de travail adapté visée aux articles 52 à 55 en matière de :

- 1° rémunérations des travailleurs handicapés en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise;

- 2° frais de personnel d'encadrement en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise, de leurs capacités professionnelles telles que visées au 1° et de son type d'activité;
- 3° frais d'investissements en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise;
- 4° frais de fonctionnement en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise.

Article 87

Une subvention est octroyée au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française en matière de formation et de prépension du personnel subsidié ainsi que pour la promotion économique du secteur.

Article 88

Une subvention est octroyée au service PACT visé aux articles 56 à 58 en matière :

- 1° de frais de personnel;
- 2° de frais généraux;
- 3° d'indemnités versées dans le cadre du volontariat.

La subvention tient compte du nombre de personnes handicapées ayant recours au service.

Article 89

Une subvention est octroyée au centre d'activités de jour visé aux articles 59 et 60 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais de transport collectif;
- 4° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée aux centres d'activités de jour dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

Article 90

Une subvention est octroyée au service préparatoire à la formation professionnelle visé à l'article 61 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre d'heures de formation suivies par les personnes handicapées.

Article 91

Une subvention est octroyée au service de logement inclusif visé aux articles 64 et 65 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées hébergées dans le logement inclusif et du type de déficience.

Article 92

Une subvention est octroyée au logement collectif adapté visé aux articles 66 et 67 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée au logement collectif adapté dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant un statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

Article 93

Une subvention est octroyée au service d'accueil familial visé aux articles 68 et 69 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de demandes traitées et du nombre d'accueils effectifs.

Une subvention complémentaire destinée à la famille d'accueil est accordée au service d'accueil familial. Elle tient compte du type de déficience de la personne handicapée.

Article 94

Une contribution financière, dont le montant et les modalités sont fixés par le Collège, est due par la personne handicapée pour les prestations effectuées, dans le cadre de leurs missions, par les services visés aux articles 25; 35; 42; 44; 59; 64; 66 et 68.

Le Collège peut déduire cette contribution financière des subventions accordées au centre, service ou logement en application des articles 77 à 93.

Article 95

L'entrée de la personne handicapée dans un centre, un logement ou une entreprise ou son accès à une association ou un service ne peuvent en aucun cas être conditionnés à une contrepartie financière.

Section 3 **Projets particuliers et innovants**

Article 96

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège soutient, selon les conditions et modalités qu'il détermine, des projets particuliers de courte durée en matière d'inclusion de la personne handicapée, introduits par des asbl et des Fondations.

Ces projets visent à sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante.

Article 97

Le Collège peut octroyer aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent décret, une subvention pour la réalisation de projets innovants s'échelonnant sur trois ans.

Pour chaque projet, le Collège détermine notamment :

- 1° les modalités d'évaluation de la réalisation du projet;
- 2° les montants, établis par année, de la subvention allouée ainsi que son mode de liquidation;
- 3° le projet que le centre, service, association, logement ou entreprise s'engage à mettre en œuvre.

Article 98

Le Collège fixe le contenu du dossier de demande de subvention, la procédure et les modalités d'évaluation.

Article 99

Le Collège peut agréer, après avis du Conseil consultatif, toute asbl qui met en œuvre un projet particulier d'inclusion de la personne handicapée et, dans les limites des crédits budgétaires, lui octroyer une subvention pour ce projet particulier.

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les projets particuliers de ces services sont accomplis et le mode d'octroi de la subvention.

Section 4 Labels et reconnaissance

Article 100

Le Collège peut décider de l'octroi de labels à des acteurs publics ou privés situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour promouvoir l'action de ces acteurs en faveur de l'inclusion des personnes handicapées.

Il fixe les conditions et modalités d'octroi de ces labels.

Article 101

Le Collège peut fixer des critères pour la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2°.

Ces critères portent notamment sur le nombre de membres de ces associations.

CHAPITRE 8 Évaluation des centres, services, associations, logements ou entreprises agréés et évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret

Section première Évaluation à usage interne

Article 102

Au minimum tous les trois ans, chaque centre, service, association, logement et entreprise agréé procède à une évaluation du fonctionnement et de la qualité de son dispositif d'appui, d'accueil ou d'accompagnement en mobilisant toutes les personnes concernées, y compris les conseils des usagers là où ils existent.

Les résultats de cette évaluation sont réservés à l'usage interne du centre, service, association, logement ou entreprise.

La méthode d'évaluation est laissée au libre choix du centre, service, association, logement ou entreprise.

Les critères suivants qui doivent être pris en compte dans cette évaluation sont les suivants :

- 1° la prise en compte de l'avis de la personne handicapée dans l'évolution des pratiques et du projet collectif ou de service;
- 2° le développement de pratiques innovantes ou de nouvelles modalités de prise en charge;
- 3° les collaborations avec les asbl et services relevant du secteur de l'aide aux personnes handicapées et d'autres secteurs concernés par l'inclusion de la personne handicapée;
- 4° la concordance entre le public visé par le projet et le public effectivement pris en charge;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement, les missions et pratiques du centre, service, association, logement ou entreprise agréé;
- 6° l'ouverture du centre, service, association, logement ou entreprise sur son environnement.

Sur la base de cette évaluation, le centre, service, association, logement ou entreprise détermine des objectifs pour améliorer la qualité de ses prestations.

Section 2 **Évaluation de la mise en œuvre** **des principes du présent décret**

Article 103

Le Collège met en place tous les trois ans, en collaboration avec le service PHARE, une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour s'inscrire dans les principes du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de cette évaluation.

Un rapport final est remis au Collège au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret puis une fois tous les trois ans.

Dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport, le Collège le transmet pour information au Conseil consultatif et au Parlement bruxellois francophone.

Chapitre 9 **Coopération**

Article 104

Le Collège crée un groupe de travail interministériel bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées.

Celui-ci a pour objectif :

- 1° d'encourager l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population;

- 2° de sensibiliser les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux et communaux à l'inclusion de la personne handicapée, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des politiques relevant des autres domaines de compétence que celui du handicap. Cette sensibilisation a pour objectif de favoriser la mise en œuvre concrète de coopération pouvant déboucher sur des accords de coopération, mais également de promouvoir l'accessibilité des établissements publics, de la voirie, le développement de logements individuels et d'une offre de transport adaptées aux besoins de la personne handicapée;
- 3° d'inciter les communes à développer des initiatives visant à accroître la participation de la personne handicapée et son inclusion à la vie locale;
- 4° de favoriser l'adaptation des moyens d'accès à l'information aux caractéristiques fonctionnelles de la personne handicapée;
- 5° de favoriser la recherche et le développement de technologies nouvelles en vue de l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° de promouvoir les travaux de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée et ses recommandations;
- 7° de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les domaines publics ou privés soit directement soit via la sous-traitance aux entreprises de travail adapté.

Le Collège fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

Article 105

Chaque membre du Collège veille au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

Le Collège invite également chacun de ses membres à désigner au sein de son cabinet ministériel une personne chargée de la mise en œuvre de cette dimension.

Les membres du Collège publieront annuellement les mesures qu'ils auront prises pour réaliser cet objectif. Ils veilleront à les communiquer aux membres du Parlement.

Chapitre 10 Service PHARE

Article 106

Les missions du service PHARE sont les suivantes :

- 1° l'élaboration de propositions en matière de plan stratégique à court, moyen et long terme;
- 2° la gestion administrative de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'application par :
 - a) la gestion des demandes d'admission et d'intervention de la personne handicapée et des décisions y afférentes;

- b) la gestion du budget relatif à l'aide aux personnes handicapées tel qu'adopté par le Parlement de la Commission communautaire française et la tenue de sa comptabilité;
 - c) l'agrément et le subventionnement des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
 - d) la promotion de projets particuliers et innovants et la préparation des dossiers en vue d'une décision par le Collège en matière de subventionnement de ces projets;
 - e) le contrôle des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
 - f) la médiation visée à l'article 111;
 - g) l'établissement de données statistiques relatives aux personnes handicapées et à leurs besoins;
 - h) l'élaboration d'un rapport annuel quantitatif et qualitatif précisant la mise en œuvre du présent décret et l'ensemble des actions menées par le service PHARE;
- 3° l'information de la personne handicapée, de sa famille et des intervenants qui participent à la mise en œuvre du projet de vie individuel de la personne handicapée, à propos des possibilités existantes en termes de services généraux, ou spécifiques au secteur du handicap;
 - 4° l'orientation de la personne handicapée vers l'offre de service la plus adéquate en fonction de sa demande et de ses besoins;
 - 5° la promotion et l'information auprès du public des actions et services développés pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée;
 - 6° la réalisation et la promotion d'études demandées par le Collège dans le domaine du handicap et la mise en place d'indicateurs sociaux;
 - 7° la mise en œuvre des missions du comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap;
 - 8° l'élaboration de propositions contribuant à une augmentation, à une diversification et à une meilleure adéquation des réponses aux besoins de la personne handicapée et plus particulièrement des personnes ayant le statut prioritaire visé à l'article 12 et ce, en lien avec les familles et les professionnels concernés;
 - 9° la participation à la coordination régionale, interministérielle et internationale de la politique transversale en matière d'inclusion de la personne handicapée au travers notamment du suivi de la Convention des Nations Unies;
 - 10° la sensibilisation et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place de partenariats et de collaborations avec les administrations régionales, communales, fédérales et avec tous services généraux dans le respect des compétences de chacun pour viser une meilleure prise en compte des besoins de la personne handicapée dans la société et promouvoir les initiatives inclusives.

Le Collège peut compléter les missions confiées au service PHARE. Il fixe les modalités de mise en œuvre des missions du service PHARE visées à l’alinéa 2 et se réserve le droit de les prioriser.

Article 107

Tout centre, service, association, logement ou entreprise agréé ou subventionné est tenu de fournir sans frais au service PHARE toute information nécessaire à l’accomplissement de ses missions.

Chapitre 11 **Réexamen et recours auprès des tribunaux**

Article 108

Les décisions administratives individuelles prises par le service PHARE en matière d’admission et d’octroi d’une intervention peuvent faire l’objet d’un recours administratif à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans le mois de la notification de la décision, auprès d’une Commission de réexamen qui rend un avis consultatif.

L’avis consultatif est communiqué à l’équipe pluridisciplinaire visée à l’article 12, qui soit décide de maintenir sa décision, soit prend une nouvelle décision.

Cette décision est notifiée à la personne handicapée ou à son représentant légal.

Le Collège arrête les conditions et modalités de cette procédure de réexamen.

Article 109

Les contestations relatives aux décisions concernant l’admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail.

A peine de déchéance, le recours devant le tribunal de travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée.

Chapitre 12 **Contrôle**

Article 110

La mission de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d’exécution est exercée par des agents de la Commission communautaire française désignés par le Collège et portant le titre d’inspecteurs.

Ils l’exercent de la manière suivante :

- 1° les inspecteurs désignés par le Collège vérifient la mise en œuvre des dispositions réglementaires, ainsi que la cohérence de l’application de celles-ci, en ce compris sur le plan financier, dans leur application au sein des centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnés par le Collège;

Cette mission peut s'exercer d'initiative, dans le cadre des procédures visées à l'article 71, ainsi que dans le cadre de la gestion des plaintes visées au point 2.

Dans l'exercice de cette mission, les inspecteurs apportent appui et conseil;

- 2° les inspecteurs gèrent les plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduite par toute personne justifiant d'un intérêt.

Ils rédigent un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes.

Dans ce cadre, les inspecteurs peuvent entendre toutes les parties concernées et peuvent être amenés à tenter une conciliation;

- 3° les inspecteurs contrôlent la qualité d'un centre, service, association, logement ou entreprise agréé et/ou subventionné ou de manière transversale au niveau d'un ensemble de centres, services, associations, logements et/ou entreprises agréés ou subventionnés mais aussi contribuent au processus d'amélioration de celle-ci;
- 4° les membres des conseils d'administration des associations sans but lucratif, les personnes mandatées par elles, les directions et les membres du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées sont tenus de coopérer avec les inspecteurs lors de l'exercice de leurs missions;
- 5° les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle, et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire :
 - a) en interrogeant toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle;
 - b) en demandant de produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leurs missions, d'en prendre copie ou de l'emporter contre récépissé, à l'exception des dossiers médicaux et psychologiques individuels;
- 6° à l'issue de chaque mission, les inspecteurs communiquent un rapport écrit aux parties concernées.

Chapitre 13

Médiation

Article 111

Lors de toute difficulté de communication entre la personne handicapée, ou son représentant légal, et le centre, service, association, logement ou entreprise, et à la demande de l'un de ceux-ci, un membre du service PHARE peut, en fonction de la difficulté qui lui est présentée, être amené à :

- 1° offrir une écoute;
- 2° proposer une conciliation.

La demande de conciliation peut être faite indépendamment ou préalablement à l'introduction d'une plainte en application de l'article 110.

Le Collège définit les conditions et modalités de la conciliation.

Chapitre 14 **Dispositions pénales**

Article 112

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 2.000 € ou d'une de ces peines seulement :

- 1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un centre, service, logement ou entreprise :
 - a) opère la confusion de patrimoine;
 - b) administre les comptes bancaires ou les biens des personnes handicapées sans respecter les normes fixées par le Collège;
- 2° celui qui impose comme condition préalable à l'accueil, au séjour ou à l'accompagnement dans ou par un centre, service ou logement subventionné, le paiement d'une caution ou une obligation financière quelconque autre que celle fixée par le présent décret.

Chapitre 15 **Dispositions abrogatoires et modificatives**

Section première **Dispositions abrogatoires**

Article 113

Le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

Section 2 **Dispositions modificatives**

Article 114

Dans le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'article 2, modifié par le décret du 4 mars 1999, les mots 'des centres de jour et des centres d'hébergement' sont remplacés par les mots « des centre d'activités de jour et des logements collectifs adaptés »;
- 2° l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. – Le service à gestion séparée est dénommé : « Personne Handicapée Autonomie Recherchée », en abrégé « PHARE ». ».

Chapitre 16
Dispositions transitoires et finales

Section première
Dispositions transitoires

Article 115

A titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège.

Article 116

A titre transitoire, les centres de réadaptation fonctionnelle agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à bénéficier de subventions, en matière de personnel, de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° être constitués sous la forme d'une asbl ou au sein d'une asbl ou être organisés par la Commission communautaire française;
- 2° avoir conclu une convention avec le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des Soins de santé de l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité compétent en matière de prise en charge des frais de prestations de réadaptation fonctionnelle;
- 3° quand ils sont organisés au sein d'un hôpital, celui-ci doit être agréé par le Collège;
- 4° quand ils sont organisés au sein d'une asbl ou d'un hôpital, leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'asbl ou de l'hôpital, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 5° avoir pour mission l'amélioration des fonctions motrices sensorielles ou psychiques par la mise en oeuvre de techniques médicales et paramédicales spécifiques à chaque catégorie de personnes handicapées. Dans ce cadre, ils offrent une prise en charge globale tant au niveau physique que psychologique et social.

Ces subventions tiennent compte du personnel paramédical chargé de la réadaptation, de la formation continuée qu'il suit, des activités d'information aux personnes handicapées et de l'équipement acquis.

Article 117

A titre transitoire, les services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à être agréés en tant que services d'accompagnement pédagogique jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° être constitués sous la forme d'une asbl ou au sein d'une asbl ou faire partie d'une université ou être organisés par la Commission communautaire française;
- 2° avoir pour missions :
 - a) l'encadrement pédagogique de personnes handicapées qui suivent des études supérieures ou une formation professionnelle qualifiante telle que définie par le Collège;
 - b) l'accompagnement psychopédagogique de ces personnes, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
 - c) l'information du corps professoral, des autres étudiants ou stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;
 - d) la médiation entre les étudiants ou stagiaires et les personnes qui assurent l'encadrement.

Article 118

Les demandes introduites par les personnes handicapées et les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, restent valables.

Les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises, et les décisions prises avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à une date à fixer par le Collège.

Section 3
Disposition finale

Article 119

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

Bruxelles, le 17 janvier 2014

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Greffier,